

## Arrêté municipal PORTANT SUR L'INTERDICTION DE FUMER RUE DU BOUT DE LÀ-BAS, STADE MUNICIPAL, COMPLEXE SPORTIF ET ALLEE DES ENFANTS

### Le Maire de la commune de DÉMOUVILLE

Vu les articles L2122-24, L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L.2213-4 ainsi que les articles L2121-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal et notamment son article 610-5, ses articles 131-12, 131-13 et 610-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3511-7 et R.3511-1,

Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme, dite loi EVIN,

Vu le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Considérant que le Conseil Municipal des Enfants et des Jeunes a sollicité le Conseil Municipal pour la mise en place de zones sans tabac,

Considérant la délibération n°2022-10-039 du Conseil Municipal en date du 17/10/2022,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant qu'il appartient au Maire de protéger les mineurs du tabagisme passif sur la voie publique,

Considérant que dans les espaces régulièrement fréquentés par les enfants, il convient de dénormaliser l'usage du tabac, de promouvoir l'exemplarité d'espaces publics conviviaux et sains et de préserver l'environnement des mégots de cigarettes et des incendies,

Considérant que les entrées des écoles maternelles, primaires et des centres de loisirs de la commune ne sont séparées des trottoirs qui les longent que par une grille et que des personnes fument régulièrement devant ces grilles, en présence des enfants,

Considérant que, par tous ces motifs, il convient de réglementer la consommation de tabac sur le domaine public aux abords des lieux scolaires et sportifs.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est interdit de fumer et de vapoter, sur le domaine public dans les lieux accueillant des enfants :

- Ecole maternelle et Primaire Françoise Giroud ainsi que le Centre de Loisirs, dans un rayon de 15 mètres devant les entrées et le long des grilles, allée des Enfants et rue du Bout de Là-Bas.
- Dans l'enceinte du stade municipal et dans le parc attenant.
- Dans l'enceinte du complexe sportif comprenant le parking, le city Park, les 2 cours de tennis, le gymnase et le skate Park.

**Article 2 :** Le présent arrêté s'applique à compter de sa signature et de la mise en place de la signalétique.

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Calvados
- Monsieur le Directeur Départemental de la Police Urbaine
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le brigadier-chef principal de la Ville de Demouville
- Monsieur le responsable des Services Techniques de la Ville de Demouville

chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Maire de Demouville, le 12 décembre 2022  
STÉPHANE ROBERT